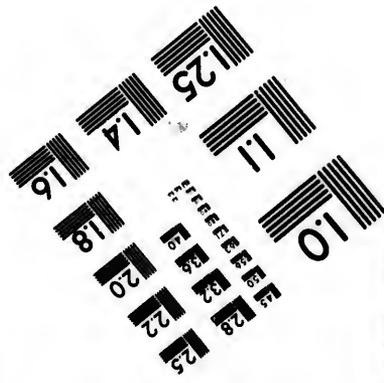
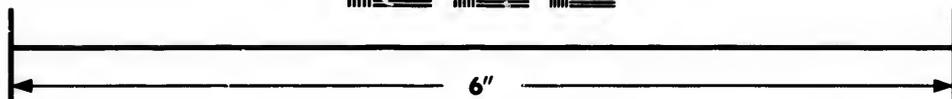
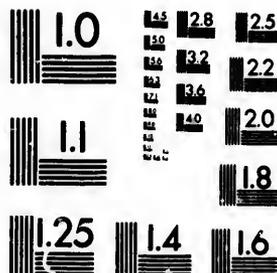


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 472-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985



Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Sole édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

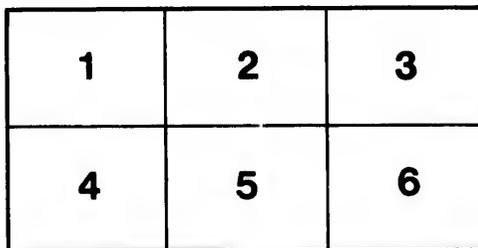
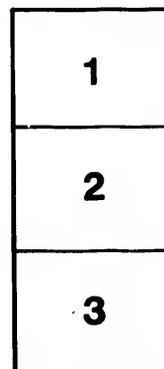
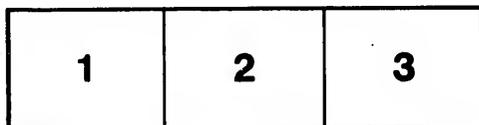
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

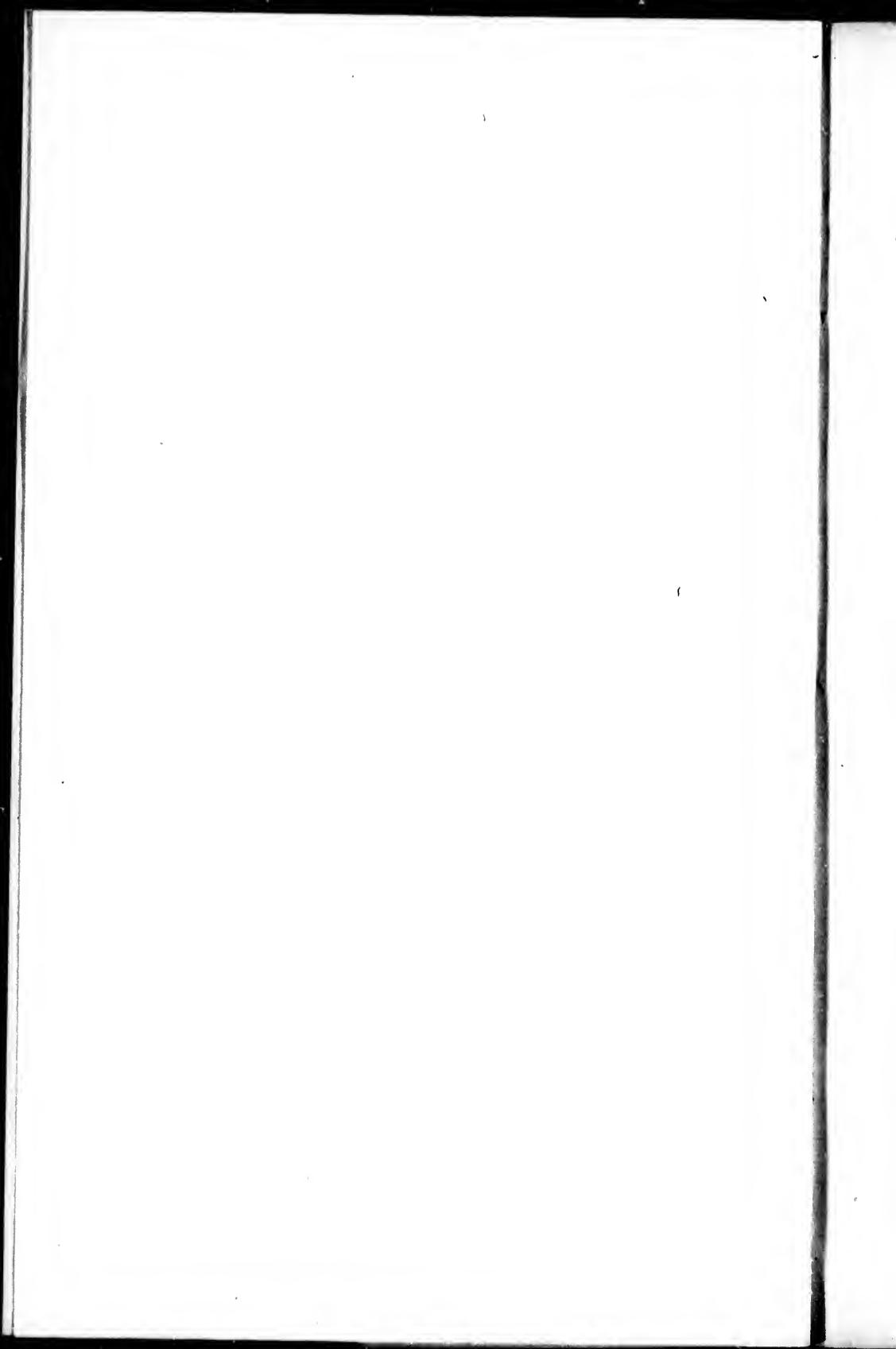
La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MEMOIRE
DE
XAVIER MALHIOT, ECUYER,
MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE
DU
BAS-CANADA,
SUR SA DESTITUTION
PAR
Lord Dalhousie,
EN JUI 1828,
DE LA PLACE DE
LIEUTENANT-COLONEL
DANS LA MILICE
DU COMTÉ DE SURREY.

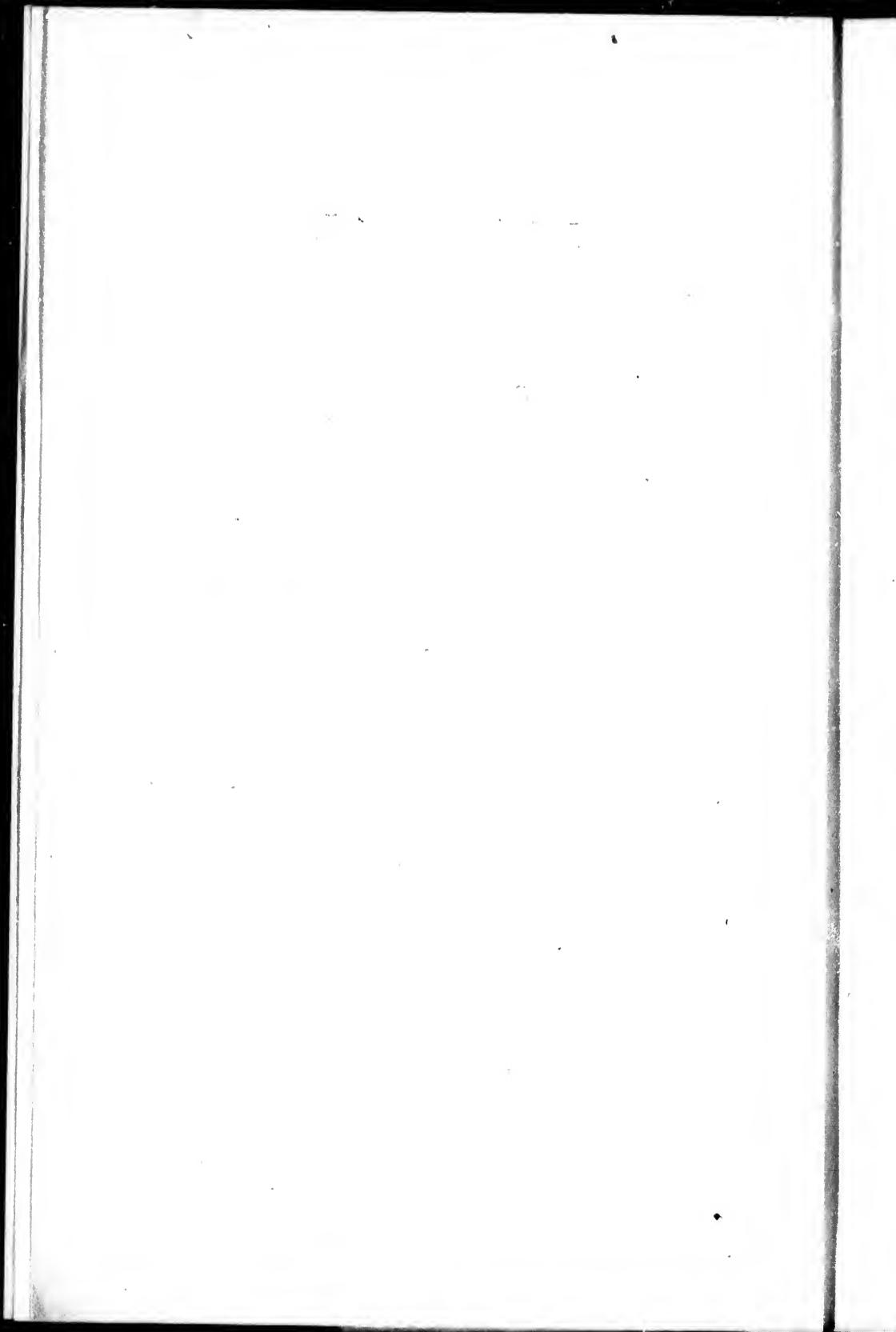
Oscar Dunn.

MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR LUDGER DUVERNAY,
IMPRIMERIE DE LA MINERVE.

1830.

1869



MÉMOIRE

DE

XAVIER MALHIOT, ECUYER,

&c. &c.

J'AURAIS désiré pouvoir répondre plutôt à ce qui me concerne dans la Lettre du Comte de Dalhousie au Secrétaire d'Etat, R. W. HAY, Ecuier, en date du 20 Octobre, 1828, qui fait partie des documens soumis à la Chambre des Communes d'Angleterre, et qui a été insérée dans tous les journaux de ce pays. N'ayant absolument pu jusqu'à ce moment me soustraire à des occupations principalement agricoles, j'ai été obligé de différer ma réponse en explication de ma conduite, dans la ferme persuasion qu'elle serait encore, plus tard, agréable à mes concitoyens. Quoique je sois persuadé qu'ils me rendent assez de justice pour me croire incapable de ce dont Lord Dalhousie m'accuse je ne puis garder le silence sans me manquer à moi-même, et sans laisser peut-être sur mon compte des soupçons défavorables, aux personnes, en petit nombre à la vérité, qui sont encore à se persuader qu'un homme revêtu des hautes fonctions de Gouverneur-Général des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, ait pu s'être livré à l'esprit de parti, ou s'être laissé tromper de manière à adresser au gouvernement de Sa Majesté des assertions qui ne sont d'aucune manière appuyées sur la vérité.

Sa Seigneurie commence par dire que peu de tems après le départ des Députés de ce Pays, porteurs des Pétitions de Grieffs au Parlement Impérial, des "Comités Centraux" furent convoqués dans les comtés par les meneurs factieux; qu'alors j'ai présidé une assemblée tenue à Verchères dans le comté de Surrey; que ma première mesure étant au fauteuil fut d'insulter le lieutenant-colonel De Martigny, et de lui ordonner de se retirer, ainsi qu'à son parti; et qu'ils furent de force mis hors de la maison; que j'avais impunément harangué ses officiers et ses miliciens, afin d'ébranler leur loyauté, et de détruire l'autorité placée entre ses mains en sa qualité de lieutenant-colonel: enfin, que sa Seigneurie me communiqua ses opinions à ce sujet, par le canal de son aide-de-camp le lieutenant-colonel Heriot, m'engageant à régler cette affaire à l'amiable, en faisant une espèce d'apologie à M. Martigny.

Je dois me borner à répondre à ces diverses accusations, sans m'arrêter aux assertions que sa Seigneurie prodigue dans sa lettre, qui tombent d'elles-mêmes par la déclaration du Secrétaire d'Etat pour les Colonies dans la dépêche adressée à Son Excellence Sir James Kempt où il fait mention des officiers de Milice qui avaient été destitués. Je réponds donc:

Que Lord Dalhousie aurait dû se rappeler, en écrivant, que l'Assemblée à laquelle il fait allusion et que j'ai présidée, avait eu lieu le 27 Décembre 1827, avant le départ des Agens porteurs des pétitions, dans le but même de s'adresser dans ces pétitions aux autorités en Angleterre, et non pas en Janvier suivant comme l'allègue sa Seigneurie, ni après le départ de MM. Viger, Cuvillier et Neilson qui ne laissèrent la Province qu'en Février.

Que sur l'accusation d'avoir insulté du fauteuil M. De Martigny, je réfère à ma déclaration devant un comité de la Chambre d'Assemblée, que je joins en appendice avec nombre d'autres pièces justificatives.— J'ai attesté la même déclaration sous serment; et l'original en a été envoyé en Angleterre et soumis aux Ministres par l'entremise des Députés. J'ajouterai

que je n'étais pas encore appelé au fauteuil lorsque M. Martigny entra accompagné de ses deux fils, de feu P. Lussier fils, Ecuier, et d'un sieur P. G. Vallée, dans l'appartement où j'étais avec plusieurs centaines de personnes d'entre les plus distinguées du comté. MM. Martigny fils et Lussier furent les seuls qui s'adressèrent à l'Assemblée, prétendant qu'elle était illégale. Le lieutenant-colonel De Martigny ne prit aucune part à la discussion, et je le somme de dire si je lui ai adressé personnellement une parole.

Que j'aie harangué les officiers et les miliciens pour ébranler leur loyauté, je m'en excuse en publiant dans l'appendice le brief discours que je fis à l'assemblée. Je laisse à juger si j'y ai exprimé quelque chose qui eût rapport à la Milice, à sa discipline, et contre le maintien de l'ordre et la subordination. Il est important sans doute que j'ajoute ici quelques observations propres à détromper les esprits en Angleterre sur la nature de la Milice du pays, et des assemblées constitutionnelles de 1828, qu'un parti hostile appuyé de hauts fonctionnaires de la colonie s'est perversement plu à représenter comme ayant été convoquées et tenues par des officiers de Milice en cette capacité, cherchant par là à faire voir une insubordination militaire là où il n'y avait qu'une réunion de paisibles citoyens décidés à réclamer et à soutenir leurs droits de sujets britanniques. La Milice du Bas-Canada n'est pas un corps en activité, et ne ressemble nullement aux milices et à la *yeomanry* du royaume-uni. Ce n'est autre chose que la réunion de toute la population mâle du pays, sans armes, sans uniforme, officiers et miliciens; et à laquelle la loi provinciale qui la constitue en milice n'impose d'autres devoirs en tems de paix que quelques revues sans appareil, et de se rapporter au bureau général du service, par l'entremise des officiers commandants et des capitaines. On peut maintenant apprécier la bonne foi de ceux qui ont sans cesse le mot de milice à la bouche pour accuser le pays, et juger si l'établissement d'une telle milice a suffi pour restreindre la colonie en masse dans le libre

exercice de ses droits de citoyens d'un empire renommé pour ses libertés.

Je réfère également à ma déclaration sur les allégués de sa Seigneurie au sujet de mes relations dans cette affaire avec son aide-de-camp, et j'ajoute copie de la correspondance qui eut lieu entre M. Heriot et moi. La comparaison du tout sera facile. Je puis sommer M. le lieutenant-colonel Heriot de dire s'il a fait plus que de me signifier par ordre du Comte de Dalhousie que j'eusse à me trouver à Varennes le 10^e Juin 1828 chez M. Martigny, pour répondre à des plaintes portées contre moi; il ne put ou ne voulut même pas me dire quelle était la nature de ces plaintes. Je défie pareillement Lord Dalhousie de dire si lorsque j'eus l'honneur de le voir à Montréal le 14 Juin, il prononça le nom de M. Martigny ou même s'il y fit allusion.

Je joins à ce mémoire des déclarations l'analyse de diverses personnes, dont une partie étaient au nombre des officiers destitués par l'ordre général du 25 Juin 1828, et aussi copie d'un rapport d'une enquête présidée à Verchères le 12 Juillet 1828, par l'Honorable P. D. Debartzch, membre du Conseil Législatif de la Province; enfin la copie d'une lettre que j'adressai au Comte de Dalhousie peu de jours avant son départ. Vivement pressé alors par mes amis de la publier, je crus que la délicatesse m'obligeait de résister à leurs sollicitations. Je suis aujourd'hui dégagé de ce scrupule par l'extrême fausseté d'un exposé qui attaque mon caractère, ma conduite et ma loyauté; et je ne dois rien omettre de ce qui peut tendre à éclairer l'opinion de mes compatriotes et du public en Angleterre sur les causes qui ont amené et suivi ma destitution, et à servir de fondement au jugement impartial que je sollicite.

Quelques partisans du système qui a failli bouleverser mon pays, ou peut-être quelques amis de sa seigneurie, me reprocheront d'avoir été trop loin dans cette lettre, et d'être entré dans trop de détails; mais je suis sûr d'obtenir des vrais amis du gouverne-

ment une opinion bien différente. Si jé me suis servi d'expressions fortes, c'est qu'elles étaient en harmonie avec la force de l'injustice que mes compatriotes et moi avons éprouvée sous l'administration du comte de Dalhousie. Cette lettre est un simple exposé de ma conduite et de la politique de mon pays. Si elle a pu paraître sévère, c'est qu'elle contenait des vérités qui ne craignent rien de la discussion. Mon grand crime fut d'avoir, conjointement avec 87,000 de mes concitoyens, signé des requêtes contre l'administration. Je me félicite d'avoir fait plus que cela; et me glorifie d'avoir fortement aidé les procédés de mes compatriotes en convoquant des assemblées, en prenant une part active aux comités paisiblement constitués en vertu du droit qu'ont les sujets britanniques de s'assembler pour délibérer sur les affaires de leur gouvernement; d'avoir enfin contribué à faire parvenir à Sa Majesté et au Parlement Impérial sur notre situation un exposé véridique qui nous a soustraits au despotisme qui fut pendant longtems ici à l'ordre du jour.

Que les prétendus amis du gouvernement cherchent par des insinuations perfides à faire trouver dans toutes ces démarches des actes de déloyauté; fort des sentimens de fidélité et d'honneur par lesquels les Canadiens n'ont cessé de les réfuter, je m'occuperai peu de leurs calomnies. Les Canadiens sont attachés au Gouvernement Britannique par amour, par intérêt et par devoir; ils ne demandent rien autre chose que la conservation de leur constitution, gage du maintien des liens avec la mère-patrie qui assurent notre bonheur et notre prospérité. La nécessité de les rompre, même dans les derniers malheurs, serait pour tous une époque redoutée. Un gouvernement équitable peut épargner ces maux à notre avenir; mais je connais assez le peuple auquel j'appartiens pour dire que si dans des tems reculés une malheureuse nécessité l'amenait à une telle crise, c'est que ces liens auraient été rompus longtems avant qu'il fût appelé à le constater; car rien autre chose que de mauvaises administrations répétées ne pourrait affaiblir son affection.

Je regrette la perte des papiers originaux qui furent renvoyés d'Angleterre, ainsi que mentionné dans la lettre du Ministre des Colonies à *Sir James Kempt*, du 26 Octobre 1828; circonstance qui paraît avoir empêché Son Excellence *Sir James Kempt* de procéder à l'enquête que j'ai sollicitée à plusieurs reprises. Au surplus, des copies de la plûpart de ces papiers suivent le présent mémoire; je puis fournir de tous des doubles certifiés. La lettre du comte de Dalhousie à *Mr. Hay* doit contenir tous les chefs d'accusation contre moi; mes premiers accusateurs existent en outre, et sont dans la province; les papiers perdus ne regardent que ma défense, et il me serait facile d'y suppléer. Tout me porte donc à croire qu'il serait praticable de me donner un moyen régulier de justification auprès de ceux qui n'ayant pas suivi particulièrement les affaires du Canada depuis quelques années, ont pu se laisser préjuger contre mes concitoyens et contre moi par la lettre du comte de Dalhousie mentionnée ci-dessus.

VERCHERES, Août, 1830.

PIECES JUSTIFICATIVES.

[No. I.]

LETTRE ADRESSEE AU COMTE DE DALHOUSIE,
EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1828.

MILORD,

Vous m'avez, par votre Ordre Général du 25 de Juin dernier, privé de ma situation de Lieut. Colonel dans la Milice; et vous vous êtes permis d'y faire usage d'expressions insultantes. J'en ai conclu que vous n'auriez eu aucun égard à mes justes réclamations; que vous ne vous seriez pas rendu à l'exposition de la vérité. Ce n'est donc que par égard à ce que je dois à mon pays, à ce que je me dois à moi-même, que je prends cette voie pour vous déclarer que je demanderai justice de cette attaque contre mon caractère à votre Souverain, notre commun Supérieur; au Public; notre impartial et commun Juge.

Vous avez voulu me punir, et vous avez refusé de me faire connaître la nature des accusations portées contre moi. Je suis soumis aux peines qu'aurait pu entraîner contre un coupable, la prononciation d'un jugement rendu par un tribunal compétent; et néanmoins je n'ai pas été confronté avec mes accusateurs: Je n'ai pas été entendu contradictoirement avec eux; je n'ai pas eu l'occasion de produire des témoins pour détruire leurs calomnies. Les lois, les principes de la Constitution, la libéralité d'une Administration Anglaise peuvent-ils justifier de pareils coups d'autorité?

Par respect pour la Magistrature dont vous avait revêtu Sa Majesté, je me suis donné la peine de me déplacer de chez moi et de vous demander une entrevue que j'ai eue avec vous à Montréal, le 14 Juin dernier. Je vous y demandai quelle était la nature des

plaintes portées contre moi ; si elles s'appliquaient à ma conduite comme citoyen ou comme officier de Milice. Vous me dites alors qu'elle n'avait aucun rapport à ma conduite comme officier de milice, mais seulement à ma conduite politique. Pourquoi donc si prochainement ensuite m'avez vous soumis à une exécution militaire.

Mais cette conduite quelle est-elle ? d'avoir en commun avec l'universalité de mes compatriotes pris les moyens, par pétition, de faire connaître au Roi et au Parlement, qui sont nos protecteurs légaux, l'état déplorable de souffrance et de mécontentement où votre administration avait réduit cette Province, si loyale et heureuse sous les administrations récentes des Prevost, des Sherbrooke et des Burton. Je vous ai dit alors que j'avais en effet présidé une assemblée du Comté de Surrey du 27 Décembre dernier ; que j'avais en partie préparé et fortement appuyé les résolutions qui y avaient été adoptées. Lorsque vous parûtes m'imputer un grand crime d'avoir signé la Requête de Montréal, qui contenait tant d'attaques personnelles contre le Représentant de Sa Majesté, je vous répondis avec franchise que j'en approuvais le contenu. Lorsque vous vous êtes plaint que, dans cette assemblée, l'on avait été jusqu'à vous appeler voleur, jusqu'à dire que vous aviez volé l'argent public, je vous ai répondu que je n'avais entendu personne se servir de semblables expressions ; que vous deviez vous méfier de ceux qui vous faisaient en secret des rapports qu'ils n'oseraient avouer en public ; mais qu'une des Résolutions exprimait que la présente administration outrepassant les pouvoirs que la loi lui conférait, avait pris sur elle la dépense de plusieurs sommes d'argent, que la Législature seule était compétente à faire sortir des coffres du Receveur Général. Veuillez avoir, Milord, la franchise d'avouer que telles sont les causes qui ont occasionné ma destitution ; et loin de m'en sentir humilié, je m'en honore. Je sens qu'elle me donne des titres au respect et à l'estime publique. Je sais que, ni dans le pays, ni hors du pays, il n'est pas un homme

nourri dans les principes de la Constitution Britannique qui adorera assez servilement votre rang, pour ôser dire que je devais sacrifier au désir de conserver ma commission, l'exercice d'un droit qui m'assure, sous une garantie que vous seul ôsez rendre illusoire, le Bill des Droits (*the Bill of Rights*); celui de présenter ma Requête au Parlement sans être molesté.

Avec 80,000 chefs de familles, j'ai fait usage de ce droit;—ni eux ni moi n'avons par là violé les Lois. La punition que je souffre par suite de cet acte est au contraire une violation de la Loi, et une déclaration de votre volonté de punir tous les Pétitionnaires, d'exercer contre eux toutes vos vengeances, s'il était en votre pouvoir de le faire. Votre prétention de nous demander compte de nos démarches à cette occasion est une assumption d'autorité qui ne vous appartient pas; à laquelle quelques uns d'entre nous avons pu nous soumettre par urbanité, mais non par devoir.

Si votre Ordre Général était franc et explicite, et publiait que tels sont vos motifs de me destituer, je ne me plaindrais pas, comme je le fais en ce moment, que, par l'usage recherché des termes vagues et insultants dans lesquels il a été conçu, vous avez cherché à détruire mon caractère; à m'imputer des crimes qui ne sont pas les miens; qu'en qualifiant ma conduite d'effrénée (*lawless*) et déréglée, vous avez voulu blesser la sensibilité d'un homme d'honneur; que vous avez voulu dire à ceux qui ne me connaissent pas et qui peuvent supposer que dans votre situation vous ne hasarderez pas légèrement de graves accusations, que je suis un homme digne de haine ou de mépris. Tel devrait être l'effet des traits que vous lancez à pleines mains, s'ils portaient juste. Heureusement que dirigés par la passion et poussés avec trop de violence, ils dépassent presque toujours le but que vous voudriez atteindre; ou qui lancés contre des réputations trop élevées pour que vous puissiez les abattre, ils retombent contre vous-même.

En effet c'est par centaines que sous votre administration les destitutions ont eu lieu. Croyez-vous avoir

affaibli l'influence, diminué la considération de tous ceux que vous avez ainsi maltraités ? Mais il n'en est pas un seul qui ait été destitué après et sous les formes protectrices de Cours Martiales, devant lesquelles leur procès aurait pu se faire publiquement, pour des délits définis, que leur accusateur n'aurait pas rougi d'avouer, en les leur imputant ; et par leurs Pairs, selon les bonnes et saines maximes des vieilles lois de l'Angleterre.

Vous avez vanté vos quarante ans de Service Militaire. Avez-vous jamais vu un autre Commandant des Forces, se constituer, comme vous l'avez fait, accusateur, juge et exécuteur de ses sentences, et cela, non pas dans une occasion isolée, pour un délit commis sous vos yeux, mais vous en avez agi ainsi pendant des années entières, à l'égard d'un grand nombre d'individus, pour une grande variété de prétendus délits divers qui vous sont dénoncés dans le secret. Comme vous êtes le premier qui dans un pays Anglais avez donné cet exemple, et qu'il ne peut y trouver dans l'avenir d'imitateurs, la conduite de vos successeurs comme celle de vos prédécesseurs s'élèvera en condamnation contre vous et en justification de tous ceux que vous avez prétendu condamner et punir.

Sous les administrations de vos prédécesseurs tous ces individus avaient été promus avec connaissance de cause ; plusieurs avaient eu l'occasion de justifier ces choix en servant avec dévouement pendant la guerre, avec assiduité pendant la paix. Est-il possible qu'un si grand nombre d'hommes qui, jusqu'au jour où vous êtes venu, étaient dignes de récompense, en soient devenus indignes dès que vous les avez dirigés ? Ce ne sont pas eux tous qui ont pu changer, mais vous seul qui avez répudié les principes et par là censuré la conduite des Représentans du Roi qui ont commandé avant vous.

Vous dénoncez une pareille liberté de notre part, celle de censurer les actes publics de votre administration, comme insolente ; nos assemblées comme séditieuses, nos résolutions et requêtes comme crimi-

nelles. Ce n'est pas le jugement impartial d'un homme désintéressé, mais celui d'un accusé mis en cause; d'un homme qui devait se taire, qui n'avait rien à dire sur ce sujet excepté devant Son Roi, son Juge, en qui il devait avoir confiance. Comment, Milord, notre auguste Souverain, sa très gracieuse Majesté George Quatre, après avoir pris connaissance de ces requêtes qui vous ont blessé jusqu'au vif, aurait-il condescendu, sans se servir d'aucune expression de blâme envers ses Loyaux Sujets Canadiens, à faire répondre avec cet esprit de Justice et ce ton d'urbanité qui appartiennent toujours à la véritable grandeur qu'il lui avait plu d'ordonner de prendre immédiatement les mesures propres à s'enquérir des sujets mentionnés dans ces requêtes?

Comment seraient-elles prises en considération ainsi que les faits à leur appui devant le Parlement Impérial, si en effet elles étaient entachées de crimes, infectées de sédition? Elles ont été accueillies comme un sentiment de devoir, plus encore que la libéralité anglaise voulait qu'elles fussent accueillies. Quelle distance, Milord, entre le jugement de Sa Majesté et le vôtre, entre la décision du Monarque et celle de son délégué? Quelle disparate entre un objet vénéré et son image! et que vous avez bien exprimé récemment combien il vous était difficile de représenter dignement un si digne souverain!

Vous n'avez jamais eu l'ombre de prétexte pour soupçonner qu'il y eut dans le pays un parti hostile au Gouvernement respecté de Sa Majesté. Non, Milord, un de ses plus fidèles sujets, et qui l'est après la persécution qu'on lui fit éprouver au nom de son Roi; qui l'est héréditairement; qui l'est dans une famille qui a souffert de grandes pertes par suite de son attachement connu à ce Gouvernement, sans qu'elle ait jamais demandé de compensation; qui l'était avant que vous fussiez venu dans ce pays; et qui, s'il vit, le sera longtemps après que vous en aurez disparu, doit avoir la liberté de vous dire qu'un tel parti n'existe pas; qu'il connaît assez son pays et ses concitoyens pour répéter

hardiment qu'il sait qu'un tel parti n'existe pas. Que c'est une malveillance atroce qui pourrait chercher à faire naître sous ce rapport, des soupçons contre les Canadiens. Que si vous voulez vous tenir en garde contre de malicieuses insinuations, chercher la vérité, abhorrer le pouvoir arbitraire, et les flatteurs qui en conseillent l'usage, vous rencontrerez facilement parmi mes compatriotes des hommes de caractère, de propriété, de vertu, de lumières, dont les intérêts permanens au pays les lient étroitement au maintien de l'ordre et des lois, et qui vous apprendront à chérir, à exalter le nom Canadien, à repousser, à flétrir ceux qui mensongèrement vous parlent de l'existence d'un parti hostile au gouvernement de Sa Majesté, à regarder comme ennemis de votre nom et de votre réputation qui ne s'est pas aggrandie parmi nous, ceux qui vous indiquent comme appartenant à ce parti des hommes qui à l'heure du danger se rallieraient avec efficacité comme ils l'ont déjà fait pour la défense de leur pays, tandis que leur lâches dénonciateurs iraient de nouveau chercher leur sureté loin du bruit des armes, ou de nouveau leur rendraient momentanément une justice forcée pendant qu'ils auraient besoin d'eux et recommenceraient leurs persécutions dès que ce besoin aurait cessé.

Vivant éloigné au sein de la campagne, où les occupations agricoles absorbent la plus grande partie de mon tems; soustrait à l'étalage du faste et des grandeurs, j'attache peu de prix à des distinctions que je ne pourrais que difficilement conserver avec mon indépendance; à des honneurs que l'honneur peut perdre et que l'intrigue peut gagner. Mais ce qui est pour moi d'une importance inappréciable, inséparable du caractère du vrai gentilhomme, du bon citoyen, du sujet fidèle à son gouvernement, c'est sa réputation. Vous pouviez m'attaquer dans mon rang, vous ne deviez pas tenter de m'attaquer sous le rapport de ma loyauté. Elle est égale à la vôtre, quoique nos rangs soient inégaux; et si, par malveillance, par erreur, ou par inattention, il vous est échappé des expressions qui m'at-

laquent dans ce sentiment, vous ne pouvez pas un moment rentrer dans le calme et le sang froid que vous commande votre situation, sans sentir des remords, sans sentir que, pour attaquer un gentilhomme dans son honneur, vous avez fait usage d'armes prohibées et l'avez calomnié.

Vous m'avez fait valoir vos services militaires de quarante ans. Je veux bien admettre qu'ils aient été accompagnés d'autant de conduite et de jugement comme de bonheur, et de circonstances faciles et heureuses. Vous en avez reçu le prix, vous en recevez le prix surtout en ce moment, où cette considération affaiblit le poids des accusations de tout un peuple qui a prononcé contre vous, et que les seuls souvenirs des Pyrénées et de Bordeaux ont empêché d'obtenir une pleine justice longtems avant ce jour. Supposez qu'au lieu d'accusations publiques attestées par plus de quatre-vingt sept mille Canadiens, s'appuyant sur des écarts et des abus d'administration, prouvés par vos propres aveux comme par une foule d'autres documens officiels, une délation secrète aurait été portée contre vous, avec le mystère qui accompagne l'espionnage, par un brouillon, par un homme ignorant, sans esprit, sans manières, sans influence, auprès de vos supérieurs militaires; et que ceux-ci vous eussent en conséquence non-seulement arraché votre grade, mais y eussent ajouté l'indécence de vous outrager; qu'ils eussent refusé de vous communiquer ces accusations cause de votre démission ignominieuse, du moins dans leur intention; refusé de vous accorder ce qui ne se refuse pas aux derniers des criminels qui sont le rebut comme le fléau de la société, un tribunal constitué selon les lois de votre pays, pour vous condamner ou vous absoudre, de manière à ce que la société connût ou votre innocence ou votre culpabilité, que diriez-vous de l'oppression, du sort affreux que vous souffririez? Croiriez-vous insulter au pouvoir et mériter de nouveaux châtimens, si vous demandiez une enquête régulière et dans les formes usitées? Protester contre l'injustice d'une pareille conduite, en appeler à votre sou-

verain et au public vous paraît-il criminel et séditieux ?

La situation élevée où vous avez été porté, vous donne dans l'échelle sociale un plus haut rang que le mien. Voilà ce que font utilement les institutions humaines. Mais dans tous les grades sociaux, la providence a mis et l'éducation a développé des germes de vertus publiques ou privées qui ennobliissent les hommes qui les possèdent dans tous les rangs. Sachez, Milord, que sous le rapport du caractère, des sentimens du gentilhomme, du patriotisme, du dévouement à mon Roi, de l'amour de la patrie, de l'attachement à la constitution de mon pays, je ne me reconnais pas de supérieur. De cette éminence j'élève ma voix, je fais usage de droits qui appartiennent à un sujet anglais qui se sent irréprochable, et je ne puis vous dissimuler, Milord, que s'il est en mon pouvoir d'exposer au delà des mers le tableau de l'oppression que je souffre, j'en saisirai tous les moyens, appuyé sur l'exposé des faits, supporté par l'expression de la vérité.

Dans la vie privée, les erreurs d'un adversaire peuvent offrir matière au ridicule et à la plaisanterie. Il n'en est pas ainsi dans la vie publique, elles provoquent des pensées plus graves. Je ne me rirai donc pas des erreurs qui fourmillent dans votre Ordre Général, des dénonciations qui y sont fulminées contre l'Assemblée tenue en Janvier dernier, quoique celle qui vous courrouce et que j'ai présidée n'ait siégé que le 27 Décembre dernier. Cet Ordre comporte que je vous ai rencontré dans la maison d'un homme chez qui je n'ai pas voulu mettre les pieds, quoiqu'il vous ait plu d'y aller. C'est chez vous, dans les appartemens que vous occupiez à prix d'argent à Masonic Hall, que je vous ai rencontré. Vous dites que l'on ne vous a pas donné d'explications satisfaisantes ; à Varennes, vous n'avez pas voulu laisser parler ceux qui ont voulu vous en donner ; et chez vous je vous en ai donné au point que vous avez cessé d'y répondre.

Milord, vous trouverez peut-être trop de vivacité dans mes expressions, et l'attribuerez à l'animosité per-

sonnelle. Soyez assuré que, si j'étais le seul individu qui eût été persécuté, et que la fréquence de vos destitutions arbitraires et sans l'intervention de Cours Martiales ne les eût pas rendues une cause publique, je n'aurais pas rompu le silence. Je vous écris avec la volonté sincère de ne pas blesser les règles de bienséance que je veux toujours observer envers un homme porté au rang que vous occupez, mais en protestant contre l'injustice que je souffre; en demandant que mon cher pays et tous ceux de mes compatriotes qui ont été persécutés et moi soyons mieux connus et mieux jugés par notre bien aimé Souverain que nous ne l'avons été par son représentant.

C'est également dans la vue de prouver que ce n'est pas sous l'inspiration de l'animosité que je vous écris, que j'ai attendu à le faire jusqu'à un tems prochain avant votre départ, afin de ne pas augmenter l'irritation et la chaleur des discussions que devaient faire naître vos violences, lorsque le public pouvait en attendre de nouvelles de votre part. Maintenant que votre prochain départ nous promet le retour de la tranquillité, je ne puis plus différer à vous dire que pour avoir laissé la Province vous ne devez pas vous promettre le bonheur d'y être oublié, mais qu'elle doit continuer ses efforts pour obtenir plus ample justice contre vous que ne l'est votre simple déplacement.

Je suis, Milord, de votre Excellence,
Le très humble et très obéissant serviteur,

XAVIER MALHIOT.

A Son Excellence le Comte }
de Dalhousie, Gouverneur }
en Chef, &c. &c. &c. Québec. }

Verrières, le 4 Septembre, 1828.

ASSEMBLÉE CONSTITUTIONNELLE.

A une Assemblée des Electeurs du Comté de Surrey, tenue à Verchères, le 27 Décembre, 1827, afin de prendre en considération la nécessité d'exposer au Roi et aux deux Chambres du Parlement Impérial l'état de la Province—

FRANÇOIS X. MALHIOT, *Président.*

PIERRE AMIOT, *Vice Président.*

A. C. L. DUPLESSIS, *Secrétaire.*

Il fut unanimement résolu,

1^o.—Que la manière arbitraire avec laquelle le Gouvernement Exécutif se conduit envers les habitans du pays est de nature à créer en eux les plus sérieuses appréhensions pour leur sûreté et prospérité.

2^o.—Que le refus de Son Excellence le Gouverneur en Chef d'approuver l'Orateur choisi et présenté par la Chambre d'Assemblée le 21 Novembre dernier est contre les usages établis, reconnus et pratiqués; et que ce refus, ayant été suivi d'une prorogation du Parlement Provincial, a renversé toutes les espérances que les habitans de cette Province avaient conçues du résultat de la Session du dit Parlement.

3^o.—Que, d'après ces événemens aussi pénibles que critiques, il devient de la plus haute importance d'exposer, par une humble pétition à Sa Majesté et à son Parlement, l'état déplorable de la Province, afin que ses habitans puissent obtenir, d'une autorité si respectable et la seule à laquelle ils puissent avoir recours, la considération de leurs plaintes et le remède aux maux croissans qui les accablent.

4^o.—Que la majorité des Conseillers Exécutifs et Législatifs de cette province, étant composée de personnes tenant ou possédant des places lucratives, durant bon-plaisir, s'est fréquemment opposée aux mesures les plus avantageuses proposées par la Chambre

d'Assemblée, dont une des plus importantes est l'ap-
pointement et soutien d'un Agent autorisé par la Pro-
vince, pour résider auprès du Gouvernement Impérial,
afin d'y surveiller aux intérêts de la dite province.

5°.—Que le refus réitéré du Conseil Législatif de
concourir à la nomination d'un tel Agent parait évi-
demment être influencé par le Gouvernement Exécutif,
et est au nombre des plus importans griefs contre les-
quels les habitans de cette province aient à réclamer.

6°.—Que l'emploi par le Gouvernement Exécutif,
sans la participation du Corps Législatif de la Province,
de sommes d'argent considérables, provenant du Re-
venu levé en icelle, est en opposition directe à la Cons-
titution et aux Lois établies.

7°.—Que les Electeurs du Comté de Surrey, outre
les plaintes qu'ils ont à porter contre les abus communs
à toutes les parties de la province, ont une raison par-
ticulière de se plaindre de la non-exécution des Actes
pour la construction du Canal de Chambly, et l'améliora-
tion de la Navigation de la Rivière Richelieu, ce qui
a beaucoup nui au commerce, à l'agriculture et aux
intérêts généraux de la province.

8°.—Que l'existence de pareils abus, s'il n'y était
remédié, deviendrait fatale aux intérêts et prospérité
de la Province et tendrait à diminuer dans ses habi-
tans l'attachement et le dévouement qu'ils ont montrés
jusqu'ici pour le Gouvernement de sa Majesté.

9°.—Que, sous de si grands griefs, les Requêtes à Sa
Majesté et aux deux Chambres du Parlement Impérial
aient pour but de leur demander que justice soit faite,
de leur exposer l'état réel de la Province, de les sup-
plier de le prendre en considération, et d'obtenir que
ses habitans soient maintenus dans la possession, sans
aucune altération quelconque, des privilèges de l'heu-
reuse Constitution qui leur fut gracieusement accordée
par l'acte passé dans la 31e. de sa feuë Majesté.

10°.—Qu'il est expédient qu'il soit nommé un ou
plusieurs agens pour aller en Angleterre porter les
plaintes de cette province, et les y soutenir.

11°.—Qu'il est nécessaire d'établir une souscription

afin de pourvoir aux frais nécessaires pour parvenir aux fins sus-mentionnées.

12°.—Qu'un comité général du Comté de Surrey de 20 membres soit nommé pour communiquer avec les comités généraux des villes de Montréal de Québec et des Trois-Rivières, pour convenir de la nomination des agens susdits.

13°.—Que Messrs. F.-X. Malhiot, Pierre Amiot, A. C. L. Duplessis, Paul Lussier père, Christophe Mongeau, Antoine Decelle, Baptiste Loiseau, Nicolas Massue, A. Pinette, Aimé Massue, Pâchal Chaillon, Joseph Chicoine, S. Park, François Marchessaut, Jean D. Poulin, François M. Marion, François V. Malhiot, Joseph Bonin, Joseph Peltier, Joseph B. Archambault, Louis Durocher, Augustin Marchessaut, Joseph Cartier, Olivier Durocher, Jacques Cartier, Joseph T. Drolette, Joseph Janot, père, Jean B. Bougrette, Michel Ducharme, Jean Bte. Dion, E. Moine, Augustin Cartier, Prudent Vendendaigue, Jean Bte. Renautel, Gédéon Coursolle, et Augustin Pigeon, composent le dit comité, dont six avec le président ou le vice-président formeront un Quorum.

14°.—Que le dit comité soit autorisé à adopter telles pétitions des dites villes, ou d'aucun des comtés, qu'il trouvera les plus propres et les plus convenables aux intérêts du Comté de Surrey, et à faire toutes les affaires nécessaires pour l'exécution du projet de pétitionner le Roi et les deux Chambres du Parlement du Royaume Uni de la Grande-Bretagne.

15°.—Qu'il serait expédient qu'il fût nommé, dans chaque paroisse du Comté de Surrey, un comité spécial aux fins de recueillir les signatures aux susdites pétitions.

16°.—Que les remerciemens de cette assemblée soient faits au président pour sa conduite comme tel.

A une assemblée du comité le même jour, les officiers suivans furent choisis :—

FRANÇOIS X. MALHIOT, Ecr. Président.

PIERRE AMIOT, Ecr. Vice-Président.

MR. A. C. L. DUPLESSIS, Secrétaire.

AIME' MASSUE, Ecr. Trésorier.

[NO. III.]

DISCOURS

*Prononcé par X. Malhiot, Ecuier, à l'assemblée des
Francs-Tenanciers du Comté de Surrey, tenue
à Verchères, le 27 Décembre, 1827.*

MESSIEURS,

Vous êtes appelés et réunis pour user du plus grand et du plus incontestable privilège que nous assure notre très excellente constitution, celui de pétitionner. La grande réunion que j'aperçois me démontre que vous savez autant en apprécier la jouissance, qu'est grand le motif qui vous appelle.

Il y a peu d'années j'eus l'honneur de vous adresser comme président d'une assemblée qui fut convoquée pour un objet des plus importants. Je sollicitai alors votre indulgence en faveur de mon manque de talent oratoire. Aujourd'hui revêtu du même honneur, je la réclame de nouveau, me persuadant en même tems que quelques uns de nos amis ici présents voudront bien suppléer à mon incapacité, et entrer dans des détails que je suis convaincu que vous n'exigez ni n'attendez de moi.

Depuis un très grand nombre d'années notre Chambre d'Assemblée a éprouvé une opposition sans bornes dans l'exercice de ses droits et privilèges constitutionnels, de manière à l'arrêter dans ses efforts pour promouvoir l'avantage, la prospérité et le bonheur de la province.

Il y a moins de douze mois, le Gouverneur général, mécontent des procédés de la Chambre d'Assemblée parce qu'elle ne voulait pas souscrire à ses requisitions injustes et défavorables aux intérêts de la Province, se prévalut de la prérogative royale pour dissoudre le Parlement, et en appeler à votre jugement par de nouvelles élections. Vous l'avez exercé ce jugement,

et convaincus de la bonne conduite de vos représentans, vous les avez réélus, démontrant par cela que vous étiez dignes du titre de sujets anglais ; titre que j'ai la présomption d'appliquer à ce comté plus particulièrement qu'à tout autre, puisque vous en avez fait usage en faveur de Mr. Papineau que vous avez choisi pour un de vos membres, afin de lui assurer non seulement sa place dans le Parlement, mais aussi celle d'Orateur que l'exécutif voulait absolument lui ravir. Il est à votre connaissance combien ce monsieur méritait de son pays, et quelle perte c'eût été si nous eussions été privés de ses talens et de ses efforts éprouvés pour le bien et l'avantage de la province. Messieurs, ce qui a posé le sceau à nos difficultés, c'est le refus fait par le Gouverneur général, contre les usages reconnus et établis, d'accepter ce Monsieur comme Orateur de la Chambre d'Assemblée, charge à laquelle elle l'avait de nouveau appelé. Elle tint ferme dans son choix, et le Parlement fut immédiatement prorogé.

Un autre privilège que nous donne la Constitution, est celui de lever les deniers nécessaires pour subvenir aux dépenses de notre gouvernement. Attaché à ce droit, est un autre droit incontestable, celui de régler cette dépense. C'est ce privilège, que notre Législature réclame, et dont je me persuade qu'elle ne se départira jamais, qui forme le pivot sur lequel roulent nos plus grandes difficultés avec le pouvoir exécutif de la province, et d'où dérivent en grande partie les autres différends qui arrêtent d'une manière alarmante les progrès et la prospérité du pays.

Nous avons encore à nous plaindre sévèrement d'un autre grief, savoir, la passation par le Parlement Impérial, à notre insçu, et sans doute par l'intervention du gouvernement exécutif de la province, d'un Acte en vertu duquel des sommes considérables sont prélevées sur le commerce du pays, et employées sans la concurrence de notre Législature. Cette atteinte à nos privilèges est aussi funeste à nos intérêts, qu'elle est une violation de nos droits les plus sacrés et les plus incontestables.

Indépendamment de tant d'injustices et de sujets d'alarmes, une voix unanime d'indignation s'élève contre ces vils auteurs du pouvoir arbitraire, contre ces lâches oppresseurs de la justice. Jusqu'où ne poussent-ils pas leurs accusations effrénées, leurs odieuses imprécations contre le peuple du pays? Personne de ceux qui lisent leurs gazettes asservies, n'ignore jusqu'où vont leurs odieuses et mensongères assertions. Quel est celui d'entre nous qui ne ressent une émotion profonde, lorsque nous voyons révoquer en doute la fidélité et le dévouement des Canadiens à leur Roi et à son gouvernement, lorsque dans les avancés les plus faux et les plus injustes on va jusqu'à nous prêter des sentimens révolutionnaires, et à dire que tous nos procédés tendent à ce but? Comment des hommes qui tiennent en main les premiers pouvoirs de la colonie, permettent-ils à leurs journaux de se rendre coupables de pareilles injures? L'Histoire n'est-elle pas là, pour repousser avec indignation de semblables calomnies?

S'il était nécessaire de fournir des preuves irrécusables contre ces accusations, avec quelle facilité se les procurerait-on, si on pouvait en appeler aux cendres de ces hommes d'immortelle mémoire qui gouvernèrent le pays en 1775, et en 1812 et 1813? Quels puissans témoignages n'aurions nous pas de notre dévouement, de notre empressement à voler au service de notre Roi et à la défense de notre pays?

Mais je me trompe, et vais chercher mes preuves trop loin. Qu'est-il besoin d'évoquer de leurs tombeaux ceux qui y reposent en paix? N'avons-nous pas le monde entier pour nous rendre témoignage? Même les ennemis contre lesquels nos pères et nous avons combattu, sont prêts à en faire l'aveu; qu'on les consulte.

Contre ces griefs, et bien d'autres dont je n'entreprendrai pas l'énumération, il ne nous reste d'alternative que d'exposer nos sujets de plaintes au pied du trône, afin que justice nous soit rendue.

Nous avons déjà éprouvé les effets de la magnanimité de notre bien-aimé Souverain, et des dispositions favo-

rables du Parlement Impérial, lorsqu'il a été nécessaire d'en appeler à leur justice, Cela est plus que suffisant pour nous porter à exercer en cette circonstance le droit de pétition, exercice qui nous soustraira à l'esclavage et à l'abaissement où veulent nous réduire les plus acharnés et les plus implacables de nos ennemis.

[**NO. IV.**]

ORDRE GENERAL DE MILICE.

BUREAU DE L'ADJUDANT-GENERAL DES MILICES,

Québec, le 25 Juin, 1828.

No. 2.

ORDRES GENERAUX.

Certaines plaintes ayant été faites au Gouverneur Général et Commandant en chef, contre des officiers sur la liste des retraites aussi bien que contre des officiers des bataillons des comtés de Richelieu et Surrey, fondées sur leur conduite à une assemblée publique tenue en janvier dernier à Verchères dans le comté de Surrey; Son Excellence a fait notifier que de son propre mouvement il offrait à ces officiers une opportunité de donner des explications en justification de leur conduite, en présence du Lieut.-Colonel de Martigny, commandant le 1er Bat. de Surrey, à Varennes le 20 du courant. Ces officiers toutefois ayant négligé de donner aucune explication satisfaisante à cet égard, et n'ayant offert aucune excuse de leur conduite déréglée, Son Excellence se croit obligé en cette manière publique de rappeler et annuler toute espèce de commissions qu'ils peuvent tenir comme officiers des Milices de la Province du Bas-Canada, nommément :

Le Lieut. Col. Malhiot, sur la liste des retraites.

Le Capt. Amiot, do. do.

Le Major F. V. Malhiot, Bataillon de Surre,
 Le Capt. Chagnon, do. do.
 do. Frans. Chagnon, do. do.
 Le Major J. T. Drolet, 2e. Bataillon de Richelieu.
 Le Capt. Bougret Dufort, do. do.

Par Ordre de Son Excellence le Gouverneur
 Général et Commandant en Chef,

F. VASSAL DE MONVIEL,
 Adj. Gén. F. M.

A XAVIER MALHIOT, *Ecuyer,* }
ci-devant Lieut.-Colonel, &c. }

[NO. V.]

*Copie d'une Lettre au Lieutenant-Colonel Heriot,
 datée du 23 Juin, 1828.*

VERCHERES, 23 Juin, 1828.

MONSIEUR,

IGNORANT parfaitement l'entier effet ou
 suite de la plainte qui a été portée contre moi à Son
 Excellence le Commandant en Chef, par le Lieut. Co-
 lonel Martigny, et comme il me devient d'une indispen-
 sable nécessité de me préparer à tous procédés ulté-
 rieurs qui pourraient être dirigés contre moi, je prends
 en conséquence la liberté de vous rappeler à votre
 engagement du 12 du courant, par lequel vous me dites
 que le lendemain revenant de St. Denis, vous me don-
 neriez communication des plaintes ainsi portées contre
 moi; lorsque vous repassâtes, je vous renouvelai ma
 demande, vous m'observâtes que ces papiers étaient
 dans votre porte-manteau, et je ne fus pas satisfait :
 observation qui, j'avoue, me surprit autant qu'elle était
 inadmissible, car cette excuse de votre part, ne pou-

vait être justifiable, qu'autant que vous n'auriez pas avec vous votre porte-manteau, ou que ce fût la première requisition que je vous faisais sur ce sujet, et sur laquelle vous n'auriez pu réputer nécessaire de réfléchir avant de me satisfaire : mais non ; je ne prenais la liberté de vous renouveler ma demande, qu'en conformité à votre engagement de la veille, de me communiquer, à votre retour ces plaintes. Conséquemment, vous reconnaissiez par cela même, la justice de ma requisition autant que la nécessité et l'obligation d'y souscrire.

J'ose donc actuellement me persuader que vous me transmettez copie des dites plaintes, afin de ne me rien laisser ignorer de leur contenu, et par cela me donner les moyens de pouvoir rencontrer toute démarche ultérieure, ce qui est le moins qu'un accusé doit prétendre. Je ne dois donc pas contracter l'injuste soupçon d'en être privé, car autrement, je réputerai ces accusations ou frivoles, ou susceptibles de ne pouvoir être soutenues, ce qui indubitablement me servirait de justification envers mon pays.

Permettez-moi aussi la liberté de vous prier de vouloir bien m'informer s'il y avait quelqu'autre personne présente que vous et moi lorsqu'il a plu à Son Excellence le Commandant en Chef de m'accorder une audience le 14 du courant, à Montréal.

Je suis respectueusement,

MONSIEUR,

Votre très-humble et obéist. Serviteur,

XAVIER MALHIOT.

LIEUT. COLONEL HÉRIOT, }
A. D. C. P. Québec. }

[NO. VI.]

Copie de la Lettre du Lieut.-Col. Heriot, en date
du 6 Juillet, 1828, reçue le 16 du même mois.

QUEBEC, 6th July, 1828.

SIR,

UPON my return to this place, yesterday, I received your letter of the 23rd June, and I cannot but express my surprise at your now calling upon me to acquaint you with the nature of the complaints against you by Lieut. Colonel De Martigny.

You had an interview with His Excellency the Governor in Chief, at Montreal, on the 14th June, and His Excellency then, not only explained the nature of Colonel de Martigny's complaint, but very distinctly, and at some length, gave you his opinion, of the light in which was to be viewed your conduct, at the meeting alluded to by Colonel de Martigny, as affecting the peace of the Country, and of the wide difference between Constitutional and seditious meetings.

It appears to me that you have charged your memory with only part of what passed between us when I called upon you at Verchères, but this, I must own, is not a matter of surprise, when I learn by your letter that you have already forgotten whether other persons were present, or not, at your interview with the Governor in Chief on the 14th June.

My motive for not complying with your wishes as to communicating particulars of the complaint against you, when I called at Verchères, was that I deemed it unnecessary, as you had determined upon a personal interview with the Governor in Chief, and that consequently my interference could be of little effect.

I have the honor to be,

SIR,

Your most obedt, humble Servant,

F. G. HERIOT, Lt. Col.

XAVIER MALHIOT, ESQ. }
&c. &c. &c. }

[NO. VII.]

*Copie d'une Lettre au Lieut.-Colonel Heriot,
A. D. C. P., en date du 16 Juillet, 1828.*

VERCHERES, 16 Juillet, 1828.

MONSIEUR,

Je ne reçois qu'à l'instant l'honneur de votre lettre du 6 du courant, en réponse à celle que je pris la liberté de vous adresser le 23 Juin.

Je ne puis qu'être étonné du contenu de cette lettre, et tout disposé que je serais de ne pas répondre aux observations qu'elle contient, néanmoins, il me convient de vous notifier, que jamais Son Excellence le Gouverneur et Commandant en Chef, ne m'a signifié, lorsque j'eus l'honneur de le voir le 14 Juin, que ses observations étaient fondées sur les plaintes portées contre moi par le Lieut.-Colonel Martigny, dont le nom même ne fut nullement, en ma présence, exprimé par Sa Seigneurie. Si ces plaintes sont basées sur ma conduite à l'Assemblée Constitutionnelle tenue à Verchères le 27 Décembre dernier, comment le Colonel Martigny peut-il en rendre compte avec une apparence de vérité, lorsqu'il n'était pas à cette assemblée à l'époque qu'elle fut régulièrement commencée et tenue.

Si comme vous l'insinuez, Son Excellence m'a donné d'une manière distincte et très au long son opinion du point de vue sous lequel devait être considéré ma conduite à la dite assemblée, comme affectant la paix du pays, ainsi que l'immense différence entre une réunion Constitutionnelle et séditionneuse, dans ce cas, je prendrai la liberté d'observer, que le principe de sédition que prétend m'alléguer Son Excellence, n'était, par Sa Seigneurie, basé que sur la nature de l'avertissement pour la convocation de la dite Assemblée, qui n'appellait pas indistinctement toutes les classes de Citoyens : ce principe étant admis, il doit en résulter que toutes les Assemblées qui ont eu lieu dans la Province,

notamment celle de Montréal, qui avait pour objet d'approuver la conduite de la présente Administration, est aussi séditiense; ayez la bonté de référer à l'avertissement en vertu duquel elle a été convoquée, et vous jugerez.

Vous me permettrez aussi de vous observer que dans l'instant que je vous ai définitivement informé que le lendemain, Samedi le 14, je me rendrais à Montréal, afin d'avoir l'honneur d'une entrevue avec Son Excellence, je vous avais rappelé votre engagement de la veille relativement aux accusations en question; conséquemment l'excuse manifestée dans votre lettre, pour ne pas acquiescer à ma seconde requisition, appuyée sur votre engagement, est inadmissible; et j'ignore encore la vraie raison qui vous a ainsi porté à vous y soustraire; ce qui indubitablement devrait m'autoriser à vous en faire une troisième requisition, puisque Son Excellence ne m'avait nullement exprimé une conclusion définitive sur les procédés contre moi.

Intéressé comme je le suis, Monsieur, à des procédés aussi injustes qu'injurieux contre moi, je ne puis que faire emploi de tous les ressorts de ma mémoire pour ne rien omettre et déguiser de la vérité, et si j'ai quelque chose à désirer ardemment, c'est que vous n'effaciez jamais de votre mémoire ce que la situation critique de mon pays m'a imposé de vous exposer, lorsque j'eus l'honneur de vous voir chez moi.

Si vous attribuez, ainsi que je suis porté à me le persuader en prenant le sens de vos expressions, à une suite de défaut de mémoire ma prière d'être informé s'il y avait quelqu'autre personne que vous et moi lorsqu'il a plu à Son Excellence m'accorder une audience, je dois aussi me permettre de vous dire, que vous êtes également dans une monstrueuse erreur, et que ma démarche à cet égard n'avait pour but que de me procurer un surcroit de conviction, pour davantage prouver au public la fausseté d'un rapport mis en circulation par Mr. J. L. Martigny, fils, qui par l'influence de l'insolence et effronterie, a dit qu'il avait été présent à cette entrevue.

Daignez également donner votre jugement sur un
avancé aussi digne de son auteur.

Je suis respectueusement,

MONSIEUR,

Votre très humble et très obéist. Serviteur.

XAVIER MALHIOT.

LIEUT. COLONEL HÉRIOT, }
A. D. C. P. Québec. }

[**NO. VIII.**]

*Lettre adressée à l'Editeur de la Minerve (de Montréal),
par l'Honorable C. DE ST. OURS, Membre du
Conseil Législatif de la Province.*

ST. OURS, 8 Juillet, 1828.

MONSIEUR L'ÉDITEUR,

Je suis informé par l'Ordre général des Milices du 25 de Juin, que les Commissions de X. Malhiot, et de Frs. V. Malhiot, Ecuyers, dans les milices de cette province ont été annulées.

Sans essayer de pénétrer dans les raisons qui ont occasionné ces cassations inattendues, je ne peux m'empêcher de témoigner combien il est à regretter que les milices de cette province et particulièrement celles du comté où résident ces messieurs, soient privées des services de deux officiers aussi zélés que braves et intelligens.

Personne ne peut mieux connaître leur mérite que celui qui, comme moi, a eu l'honneur de les avoir plusieurs années sous ses ordres, comme officiers de l'Etat Major de la division des milices de St. Ours, et qui n'oubliera jamais combien le Lieut. Col. Malhiot lui a été utile et même nécessaire pendant le tems de l'incorporation de cette division dans la dernière guerre, lorsque j'eus l'honneur de compter sous mes ordres les

braves officiers et miliciens de Sorel, de St. Ours, et de Contrecoeur qui marchèrent aux frontières et y restèrent plus de deux mois, prêts à tout sacrifier pour le service de leur Roi et la défense de leur pays, comme faisaient alors plusieurs autres milliers de nos compatriotes.

Je puis assurer Messieurs Malhiot que tous les officiers et les miliciens qui composaient la division de St. Ours, lorsqu'ils en étaient l'un et l'autre de l'État Major, ont conservé pour eux la plus respectueuse estime, et je les prie d'agréer les assurances de la mienne en particulier.

CH. DE ST. OURS,

Col. 1er. B. M. du Comté de Richelieu.

[NO. IX.]

TÉMOIGNAGE

*De X. Malhiot, Ecr. devant le Comité de la Milice
au sujet des Cassations.*

*François-Xavier Malhiot, Ecuyer, Membre de la
Chambre, a été appelé et examiné :—*

Q. Votre nom se trouve dans la liste des officiers destitués, comme Lieutenant-Colonel de Milice de la Division de St.-Ours ; vous a-t-on fait quelque plainte au sujet de votre conduite avant votre démission ?

R. Je fus notifié le 12 Juin 1828, par le Lieutenant-Colonel Heriot, Aide-de-Camp Provincial, que des plaintes avaient été portées contre moi, dans le cours de l'hiver dernier, par le Lieutenant-Colonel Martigny, Commandant la Division de Verchères, et que j'eusse à paraître le 16 du même mois chez le Lieutenant-Colonel Martigny où Son Excellence devait se trouver,

entre onze heures et midi, pour m'entendre avec les trois officiers, qui avaient aussi été notifiés de s'y trouver. J'ai répondu verbalement au Lieut.-Colonel Heriot que plusieurs raisons me portaient à refuser d'aller chez le Lieutenant-Colonel Martigny; mais que s'il croyait que Son Excellence voulût m'accorder une entrevue à Montréal, je m'y rendrais. Mr. Heriot m'a invité de m'y rendre le samedi. Je lui ai alors demandé communication des plaintes contre moi; il m'a répondu qu'il me les communiquerait à son retour le samedi.

Q. Vous êtes vous rendu à Montréal en conséquence?

R. Oui.

Q. Y avez vous vu Son Excellence?

R. Oui; je l'ai vu vers une heure trois quarts à l'hôtel des Francs-Maçons.

Q. Les plaintes portées contre vous vous ont-elles alors été communiquées?

R. Non. Après l'introduction ordinaire, je dis à Son Excellence que j'étais venu en vertu d'une information du Colonel Heriot, pour répondre à des accusations qui lui avaient été portées contre moi par le Lieutenant Colonel Martigny; que j'ignorais la nature de ces plaintes, que si elles avaient rapport à ma situation dans la milice, je suppliais qu'une cour d'enquête me fût accordée, afin d'être régulièrement accusé, poursuivi et jugé; que si au contraire, elles s'appliquaient à ma conduite politique, je ne me croyais pas dans l'obligation d'entrer en explication à ce sujet.

Son Excellence me répondit: que ces plaintes n'avaient aucun rapport à ma situation dans la milice, mais à ma conduite politique; que j'avais tenu une assemblée séditieuse; qu'elle avait été telle par la nature de l'avertissement, par lequel elle avait été convoquée, lequel n'avait appelé que ceux qui étaient d'opinion à représenter contre la conduite de l'administration. A cela j'observai que l'intention avait été éloignée de celle de tenir une assemblée séditieuse; qu'elle avait été prête de devenir tumultueuse par l'intervention, avant son ouverture, des Messieurs Mar-

tigny, lesquels étaient venus d'une manière peu convenable à des gentilshommes, pour troubler l'assemblée et contester sa légalité ; qu'après quelques minutes de discussion à ce sujet, je leur observai que s'ils étaient venus dans l'intention de prendre communication des procédés de l'assemblée, ils étaient libres de rester, pourvû que leur conduite fût conforme à l'ordre ; que si, au contraire, leurs intentions étaient de troubler et de causer du désordre, la porte dont ils venaient de faire usage pour entrer, devait immédiatement leur servir pour sortir. Je continuai à exprimer à Son Excellence que ma conduite avait été publiquement connue ; que tous les procédés de l'assemblée du comté de Surrey, et auxquels j'avais le plus contribué, avaient été publiés ; que si alors elle n'en avait pas eu communication, je pouvais les soumettre, ayant avec moi les documens nécessaires ; que non seulement, j'avais été président de l'assemblée qui avait eu lieu le 27 décembre dernier à Verchères, mais aussi du comité formé ce jour là ; que comme tel j'avais agi et que j'étais l'auteur des résolutions qui avaient été adoptées ; que je n'avais agi qu'après mûre réflexion et considération, et que j'osais me persuader que je n'aurais pas sujet de m'en repentir.

Son Excellence me dit alors : Mais à cette assemblée, il a été dit que j'étais un voleur ; que je prenais dans le coffre l'argent public. Non, Milord, lui ai-je répondu ; telle chose n'a pas été dite ; mais une des résolutions exprime que le pouvoir exécutif de la province autorisait à prendre l'argent du pays, sans l'intervention de la branche législative.—Vous avez signé une requête ici extrêmement dure contre le Représentant de Sa Majesté de quarante ans de service.—Oui, Milord ; nos procédés exigeaient des requêtes ; il en existait déjà deux, une pour le District de Québec, une autre pour celui de Montréal. J'ai approuvé le contenu de cette dernière, et conséquemment l'ai signée.—Si les Colonels, Majors et autres officiers de milice avaient fait leur devoir, ils auraient empêché ces assemblées.—Cela, Milord, n'avait aucun rapport à

notre situation dans la milice. Nous avons assisté comme citoyens, seulement, et comme sujets anglais, à qui le droit de se plaindre et de pétitionner est incontestable.—Son Excellence ayant paru discontinuer ses remarques, je lui ai demandé, s'il avait quelque autre observation à me faire ; n'ayant répondu que non, je me suis alors retiré.

Q. Avez-vous eu quelque autre communication avec Son Excellence le Comte Dalhousie, au sujet de votre démission ?

R. Aucune. Avant ma démission, j'ai écrit au Lieutenant-Colonel Heriot, Aide-de-Camp Provincial, pour demander copie des accusations contre moi, tel qu'il me l'avait promis ; mais il ne me les a pas communiquées.

Q. Vous a-t-on communiqué votre démission ?

R. Oui ; Mr. l'Adjutant-Général m'a communiqué l'Ordre Général, imprimé, de ma démission et de celles de plusieurs autres.

Q. Avez-vous assisté à quelque assemblée publique dans votre comté ou ailleurs ?

R. J'ai assisté à une assemblée à Verchères le 27 Décembre 1827, et j'y ai présidé.

Q. Par qui était appelé cette assemblée ?

R. Je remets copie de l'annonce pour convoquer cette assemblée, et aussi copie de l'annonce de l'assemblée tenue à Montréal le 5 du même mois, pour préparer une adresse au Gouverneur.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE.

Toutes les personnes qui sont d'opinion que la conduite de la présente Administration Provinciale du Bas-Canada a donné lieu à des sujets de plainte, et que le peuple devrait adopter des résolutions sur ces objets, sont priées de s'assembler Jeudi le 27 du courant, à Verchères, dans la maison de Mr. Lépine, à onze heures du matin, où il y aura une assemblée, pour ces fins, du Comté de Surrey.

22 Décembre 1827.

Extrait du *Montreal Herald*, du 5 Décembre 1827.

Il se tiendra dans la chambre des nouvelles, ce jour à deux heures, P. M. une assemblée des habitans de la cité de Montréal, qui sont en faveur d'une adresse à Son Excellence, au sujet de la prorogation récente de la Chambre d'Assemblée, pour prendre en considération les mesures nécessaires pour cette fin.

Montréal, 5. Décembre 1827.

Q. Comment les annonces du Comté de Surrey ont-elles été publiées ?

R. Il en a été envoyé copies dans toutes les paroisses, et je crois qu'elles ont été publiées aux portes des Eglises.

Q. Y a-t-il eu beaucoup de monde à cette assemblée ?

R. Oui, plusieurs cens personnes. L'assemblée s'est tenue dans la salle publique du Presbytère, et elle était pleine.

Q. De quelle sorte de personnes l'assemblée était-elle composée ?

R. C'était tous des propriétaires du Comté ; les plus notables de chaque paroisse.

Q. Y a-t-il eu quelque tumulte ?

R. Non, aucun. Avant que le Président fut appelé à la Chaire, trois messieurs Martigny, feu Paul Lussier, Avocat, et Gédéon Vallé, Notaire, ont voulu contester la légalité de l'assemblée. Il s'est passé entre ces messieurs et moi quelques paroles, telles que celles rapportées dans mon entrevue avec le Gouverneur, et ensuite ils se sont retirés.

Q. Y a-t-il eu quelque violence de commise de part ou d'autre ?

R. Non ; quelques personnes ont crié "dehors ! dehors !" Après le départ de ces messieurs, tout s'est passé tranquillement.

DÉCLARATION

*De JOSEPH T. DROLET, Ecuyer, à une Enquête présidée
par l'Honorable P. D. Debartzch, Membre du
Conseil Législatif, assermentée à St. Antoine
devant Joseph Cartier, Ecuyer, J. P.*

LE 13 Juin dernier, le Colonel Heriot est arrivé chez moi vers les neuf à dix heures du matin, accompagné de Monsieur De Martigny, fils, qui resta alors à la porte, ou aux environs de ma maison. Après avoir salué le Colonel Heriot, je lui ai demandé s'il était sur son tour d'inspection de milice; à quoi il me dit que non, qu'il était venu pour une mission plus désagréable; que Son Excellence l'avait envoyé pour me notifier de me trouver à Varennes le 16 du courant à onze heures du matin, chez le Colonel De Martigny, pour répondre à des plaintes ou accusations portées contre moi et plusieurs autres Officiers, par le susdit Martigny, au sujet de notre conduite dans une Assemblée publique tenue à Verchères le 27 Décembre dernier. J'ai répondu au Colonel Heriot, que je ne manquerais pas de me rendre au désir de Son Excellence. Il me dit ensuite que Son Excellence avait été au moment de nous rayer de la liste des Officiers, mais que désirant rendre autant de justice que possible aux accusés, elle eut ensuite l'intention de nous faire descendre à Québec; mais ayant considéré que ce serait onéreux au parti accusé, elle a préféré suspendre cette affaire à un temps ultérieur. Il me dit aussi que Son Excellence l'avait chargé de venir sur les lieux pour s'enquérir des faits; mais après l'arrivée de Son Excellence à Montréal, elle lui dit qu'après réflexion faite, elle ferait l'enquête elle-même. Alors il me dit: je puis vous assurer que je suis bien aise d'être déchargé d'une semblable mission.

Nous eûmes une longue explication au sujet des plaintes portées contre moi. Il me dit, qu'il croyait

bien que Son Excellence, après m'avoir entendu, serait parfaitement satisfaite.

Dimanche le 15 Juin vers une heure de l'après-midi, est entré chez moi Monsieur Napoléon Duchesnois, lequel me donna une nouvelle notification, et me dit que pour certaines causes ou raisons, l'enquête qui devait avoir lieu le lendemain n'aurait lieu que Vendredi le 20 à deux heures de l'après midi. D'après cette notification, je suis donc parti le vingt au matin de chez moi pour me rendre à Varennes, où je suis demeuré dans l'attente de Son Excellence, chez Monsieur Massue, jusqu'à deux heures et demie, conjointement avec Messieurs F. V. Malhiot, Amiot, Bougrette, Paschal Chagnon, et F. X. Chagnon; auquel temps Son Excellence est arrivée. Alors nous partîmes immédiatement, pour nous rendre chez M. De Martigny. Arrivés à cette place, Monsieur De Martigny, fils, nous reçut à la porte, et nous fit entrer chez Monsieur son père, en nous disant que Son Excellence serait prête dans quelques minutes à nous recevoir, Son Excellence s'étant mise à table avec sa suite, pour y prendre le diner. Peu de temps après nous entendîmes des houras de la compagnie pour différentes santés, qui avaient été sans doute portées pendant le diner, qui dura jusqu'à près de quatre heures. J'étais alors au moment de repartir de chez Monsieur de Martigny pour m'en revenir, et en avais même informé les autres Messieurs; mais nous entendîmes une porte s'ouvrir, et à l'instant le sieur De Martigny, fils, parut, et nous dit: Entrez, Messieurs, Son Excellence est prête à vous recevoir. Nous entrâmes dans l'appartement où était Son Excellence, à qui nous fûmes présentés par le sieur De Martigny, fils. Alors nous nous rengeâmes en demi cercle auprès d'elle; elle appela Monsieur De Léry, qui parut à l'instant. Alors Son Excellence nous dit: " Messieurs, je suis venue exprès de Montréal, pour vous rencontrer ici, et vous donner les moyens de vous justifier des plaintes ou accusations portées contre vous en Janvier dernier, par le Colonel de Martigny, au sujet d'une Assemblée publique tenue à Verchères en Décembre der-

nier. Elle nous dit : Je n'ai pas voulu vous priver de vos commissions sans vous entendre, et nous repéta ce que m'avait déjà dit le Colonel Heriot à ce sujet." Je pris alors la parole, et lui dis qu'avant de pouvoir répondre aux accusations portées contre nous, il était nécessaire d'en connaître la nature ; qu'en conséquence nous lui demandions copie des dites accusations : à quoi elle me répondit : C'est ce que vous n'aurez point. Je lui dis alors qu'il était bien difficile à nous de répondre à des accusations que nous ne connaissions pas, et lui demandai ensuite de vouloir au moins nous dire, si nous étions accusés comme Officiers de Milice, et que si c'était comme tels, nous demandions une cour d'enquête ; ou si c'était pour notre conduite politique ? A quoi elle me répondit, que ce n'était pas comme Officiers, mais que néanmoins des Officiers de Milice ne devraient pas assister à de pareilles assemblées, et que d'après cette circonstance nous n'étions pas dignes de tenir des Commissions du Représentant de Sa Majesté, et qu'elle voyait bien que nous étions de la même opinion que Monsieur Malhiot qu'elle avait vu à Montréal ; et elle dit qu'elle était convaincue que nous étions coupables des accusations portées contre nous, et qu'en conséquence elle avait préparé quelque chose à ce sujet, mais vu qu'elle ne parlait pas assez facilement le français, elle avait mis ses idées et ses opinions par écrit, afin de nous expliquer en peu de mots de quoi il s'agissait, ce qui n'était pas grand chose. Ensuite elle commença la lecture de son papier, et nous dit que notre Assemblée du mois de Décembre dernier était illégale, et que c'était une espèce de sédition, car l'annonce n'appelait pas tout le monde indistinctement ; qu'elle avait été scandaleuse ; qu'on y avait même repoussé le Colonel De Martigny, qui avait droit comme Officier de Paix de s'opposer à de telles Assemblées ; et elle nous censura sur notre conduite politique, et fit beaucoup de compliments à Monsieur de Martigny. Je pris alors la parole, et dis à Son Excellence, que quant à ma conduite politique, je n'avais pas agi par l'influence d'aucune personne quelconque, mais bien

d'après la connaissance que j'avais de mes droits et privilèges, que nous accordait notre constitution ; que je ne regrettais nullement ce que j'avais fait, et que si c'était à recommencer, je serais encore le même. D'après cette circonstance, Son Excellence tourna la tête du côté de Messieurs De Léry et De Martigny, et leur dit : " Il est un impertinent." Elle continua la lecture de son écrit, contenant la suite de notre censure. Je voulus de nouveau dire quelque chose, afin de l'obliger à nous entendre, mais tout ce que je dis fut inutile, et le fâcha tellement, qu'il me dit : " Vous Major, vous êtes maintenant rayé de la liste des Officiers, et n'êtes plus considéré comme Officier ;" A quoi j'ai répondu : C'est à quoi je m'attendais. Elle s'adressa ensuite aux autres Messieurs d'un ton bien doucereux, et leur dit : " Il est encore temps pour vous autres Messieurs de conserver vos commissions, si vous désirez faire apologie au Colonel de Martigny, c'est le moment de le faire : " A quoi ces Messieurs répondirent qu'ils n'étaient aucunement coupables ; en conséquence qu'ils n'avaient point d'apologie à faire dans cette circonstance. Elle leur dit d'un ton de mauvaise humeur, qu'ils étaient tous démis et rayés de la liste des Officiers, et nous montra la porte en nous disant : Allez ; à quoi je répondis : " C'est la justice à laquelle nous nous attendions de la part de votre Excellence."

[NO. XI.]

DÉCLARATION

De PASCHAL CHAGNON, Ecuyer, lors de la même Enquête, assermentée à Montréal devant l'Honble. Juge Foucher.

DISTRICT DE MONTRÉAL, } JE, PASCHAL CHAGNON, Mar-
 COMTÉ DE SURREY. } chand de la Paroisse de Ver-
 chères, dans le district et comté susdit, dis et dépose
 que le vingt-septième jour du mois de Décembre der-
 nier, je me serais trouvé à une assemblée des tenanciers
 du dit Comté, qui s'est tenue dans la salle publique du
 Presbytère de la dite paroisse, pour prendre en consi-
 dération la nécessité d'exposer au Roi et aux deux
 Chambres du Parlement Impérial l'état de la Province,
 et que les dits francs-tenanciers du dit Comté étant
 assemblés dans la dite salle publique du dit Presbytère
 de Verchères, étaient animés des sentimens les plus
 lovaux, au moment de procéder au but de l'assemblée :
 feu Paul Lussier, Ecuyer, Avocat, parlait lorsque j'en-
 trai à l'assemblée, et me trouvant alors en arrière de
 la foule, voici ce qu'il me fut possible de lui entendre
 dire : Qu'avant de procéder à la dite assemblée, il
 était nécessaire de bien connaître si de telles assem-
 blées devaient avoir lieu ou non, et qu'il considérait
 que cette assemblée n'était pas légale, en autant qu'elle
 n'était pas organisée, et que ce n'était pas la manière
 de procéder légalement à une assemblée ; il est néces-
 saire, dit-il, d'élire un Président, un Vice-Président, et
 un Secrétaire, ajoutant que lui (Mr. Lussier) savait
 procéder ; alors j'entendis quelqu'un de l'assemblée
 dire à Mr. Lussier qu'il n'était pas nécessaire de ses
 instructions ; Monsieur Martigny fils parla ensuite,
 mais je ne pus comprendre ce qu'il dit, et j'entendis
 que quelqu'un lui observa que s'il n'avait autre chose
 à dire il pouvait se retirer, ce qui arriva effectivement,
 M.M. de Martigny fils, son frère, P. G. Vallée, feu Paul
 Lussier, et le Lieut. Colonel de Martigny. Ce dernier

dit en tournant le dos à l'assemblée que puisqu'on ne voulait pas les entendre, il fallait se retirer. Le Lieut. Colonel Malhiot leur observa alors qu'ils pouvaient demeurer à l'assemblée en s'y comportant de manière à ne pas troubler ses procédés; ce à quoi ils ne répondirent pas, et s'en allèrent, et il ne fut rien dit d'injurieux au Lieut. Col. de Martigny à ma connaissance. Je dis et dépose de plus, qu'en Juin dernier je fus notifié de me trouver le vingt du même mois chez le Lieut. Colonel de Martigny, pour y rencontrer Son Excellence le Gouverneur et Commandant en Chef, pour répondre à des accusations portées contre moi par le Lieut. Col. de Martigny, fondées sur ma conduite à une assemblée publique qui avait eu lieu à Verchères, Comté de Surrey, le vingt-sept Décembre dernier, et que le dit jour vingt de Juin, je me serais rendu chez le Lieut. Colonel de Martigny, conjointement avec les Majors J. T. Drolet, F. V. Malhiot, les Capitaines Pre. Amiot, F. X. Chagnon et Bougrette Dufort, lesquels avaient aussi reçu notification de s'y rendre le même jour, et que là j'aurais, ainsi que les Officiers sus-nommés, rencontré Son Excellence le Gouverneur et Commandant en Chef qui nous dit que des plaintes ou accusations avaient été portées contre nous par le Lieut. Colonel de Martigny, au sujet d'une assemblée qui avait eu lieu à Verchères en Décembre dernier, et qu'il n'avait pas voulu nous priver de nos Commissions sans nous entendre; que sa première intention avait été de nous faire descendre à Québec, mais qu'ayant considéré que ç'aurait été dispendieux, il avait préféré venir lui-même nous entendre, pour nous donner occasion de nous justifier, et qu'il espérait que le tems qui s'était écoulé aurait peut-être eu l'effet de nous ramener de notre erreur. Le Major Drolet demanda alors à Son Excellence s'il serait possible d'avoir copie des accusations portées contre nous. Son Excellence lui répondit: Vous ne les aurez pas. Le même lui demanda ensuite si c'était par rapport à notre conduite comme officiers de milice, ou notre conduite politique, que nous étions accusés. Son Excellence répondit:

Je vais vous dire en peu de mots ce qui en est, et comme je ne m'explique peut-être pas bien facilement en français, j'ai mis en écrit mes opinions, et je vais vous en donner lecture. Alors il dit que notre assemblée du mois de Décembre dernier ne pouvait être considérée comme légale et que c'était une espèce de sédition, toutes personnes n'y ayant pas été appelées indistinctement; qu'elle avait été scandaleuse, qu'on y avait injurié et même repoussé le Lieut. Colonel de Martigny, qui avait droit comme Officier de paix de maintenir l'ordre et de s'opposer à de telles Assemblées; mais qu'il espérait que la loyauté des Canadiens se raffermirait quand ils verraient qu'ils ont été trompés par des personnes intéressées; que jusqu'à ce moment il n'avait vu que Monsieur Malhiot, et qu'il supposait que nous étions tous de même opinion; qu'en conséquence il était d'opinion que de tels Officiers n'étaient pas dignes de garder leurs Commissions; que néanmoins ils pouvaient les conserver en faisant apologie au Lieut. Colonel de Martigny. Le Capitaine P. Amiot dit qu'il n'avait aucune apologie à faire à Monsr. de Martigny, qu'il désirait qu'il y eût une Enquête, et qu'il prouverait que les accusations n'étaient pas fondées. Le Major Drolet ayant voulu parler de nouveau, Son Excellence lui dit: Pour vous, vous êtes privé de toute Commission dès ce moment; quant à ces Messieurs, il est encore tems en faisant les excuses demandées, ils pourront les conserver. Mais nous étant tous refusés à faire l'apologie exigée, Son Excellence nous dit: Vos Commissions sont retirées, et nous montrant la porte, nous dit: Allez.

[NO. XII.]

DÉCLARATION

*De PIERRE FORTIN, assermentée à St. Antoine, devant
Joseph Cartier, Ecuyer, J. P.*

J'AI assisté à l'Assemblée Constitutionnelle du Comté de Surrey, tenue à Verchères dans la Salle Publique du Presbytère, le 27 Décembre 1827. Avant que le Président de la dite Assemblée fût appelé à la Chaire, le Lieut. Colonel Martigny, ses deux fils, Paul Lussier et P. G. Vallée, Ecuyers, entrèrent dans la dite salle ; feu Paul Lussier commença par demander si l'Assemblée était ouverte, qu'avant d'y procéder il était nécessaire d'en connaître le sujet, qu'il considérait qu'elle était illégale, qu'elle n'était pas régulièrement organisée, et que la manière de procéder était d'élire un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Il lui fut répondu que ses instructions n'étaient pas nécessaires, et que nous savions procéder. Après une discussion de peu de minutes le Lieut. Col. Malhiot leur fit observer que s'ils désiraient connaître les procédés de l'Assemblée ils étaient à même de rester, pourvu que leur conduite fût conforme à l'ordre ; sinon de sortir, ce qu'ils exécutèrent, et j'entendis Mr. Martigny père dire en partant : Puisque l'on ne veut pas nous entendre, nous n'avons pas d'affaire ici, allons-nous-en. Je déclare que le Lieut. Colonel Martigny ne fut insulté par qui que ce soit, et que pas une parole ne lui fut personnellement adressée ; qu'après le départ de ces messieurs l'Assemblée s'organisa. Le Lieut. Colonel Malhiot fut appelé à la Chaire et le tout fut conduit dans le plus grand ordre possible.

Je déclare de plus que la veille du jour de l'Assemblée, étant chez P. G. Vallée, Ecr. il me demanda si je projettais d'aller le lendemain à l'Assemblée. Je lui dit qu'oui ; sur ce il me conseilla de ne pas y aller, disant que les Messieurs Martigny et Mr. Perrault de-

vaient y venir, qu'ils étaient d'opinion contraire à l'objet de l'Assemblée, et que s'ils m'y voyaient cela m'empêcherait d'avoir une Commission dans la Milice.—Lui ayant répondu que cela ne pouvait pas m'influencer, il me dit : Mettez-vous toujours de manière à ne pas être vû par les Messieurs Martigny ; que lui (Mr. Vallée) était un homme ministériel.

N. B.—Les déclarations de Messieurs Pierre Amiot, M. P. P., de Frs. V. Malhiot, J. B. Bougret, Frs. X. Chagnon, A. C. L. Duplessis, F. M. Marion, Hubert Larose, Aug. Marchessault, Jean Bte. Tétro, François Quintal, et Jean Bte. Guyon, aussi prises à la même enquête, attestent les mêmes faits. On a cru inutile de les rapporter ici.

RAPPORT de l'Hon. P. D. DEBARTZCH.

IL résulte de la somme des témoignages de cette Enquête, que les Majors Drolet et Malhiot, et les Capitaines Bougrette dit Dufort, Amiot, Paschal Chagnon, se rendirent à Varennes le 20 de Juin dernier, (1828) à l'heure fixée, en obéissance à un ordre qu'ils avaient reçu du Gouverneur à cet effet, mais qu'ils y furent détenus très longtems pour attendre la fin du gala que leurs dénonciateurs donnaient au Gouverneur, sans doute, en forme de triomphe, auquel il ne manqua pour rendre la joie complète de cette scène inouïe, que de pouvoir brûler les Commissions de ces Messieurs. Le Gouverneur en chef de cette Province n'a nullement prouvé que chacun des Officiers enveloppés dans la dénonciation de Mr. Martigny père, et de ses fils, fût coupable ; qu'il n'a précisé, ni articulé aucune accusation contre aucun d'entr'eux ; qu'au contraire, il leur a refusé péremptoirement communication de ses prétendues accusations portées contr'eux par les dits Martigny.

Il nous paraît, d'après cette Enquête, que leurs noms n'ont été prononcés que dans le jugement qui décide de leur condamnation, qui leur fut lue par le Gouverneur, et qui ne nous paraît rien autre chose qu'un déni de justice, d'une nature extraordinaire, qui équivaut à une mise hors de loi, confirmé par l'ordre général de milice du 25 du mois dernier.

C'est quelque chose pour nous d'inouï d'entendre dire que le Gouverneur, après six mois d'intrigues et de travail, n'a pas de preuves à donner qu'il ne s'agit pas de cela, mais bien d'une apologie à l'un de leurs dénonciateurs, le Lieutenant-Colonel Martigny, pour une faute imaginaire, tel que cette Enquête le démontre, puisqu'il est constaté qu'à l'assemblée constitutionnelle de Verchères, tenue en Décembre dernier, que les enfans et amis du Colonel Martigny s'y présentèrent

avec le plan formé et avoué d'en troubler les délibérations, et qu'effectivement ils le tentèrent en employant la violence et des injures envers différentes personnes respectables qui composaient l'assemblée;—mais la force de l'opinion publique fit manquer ce plan et les contreignit de se retirer honteusement à la suite du Col. Martigny à qui personne ne parla.

Que de deux choses l'une : ou il y avait des preuves contre chacun des accusés, ou il n'y en avait pas ; nous ne parlons pas même de preuves juridiques, mais de preuves morales, capables de convaincre tout homme de bon sens et de bonne foi. S'il n'y en avait pas, le gouvernement est coupable d'un attentat contre la liberté des fidèles sujets de Sa Majesté dans cette partie de la Province ; s'il y en avait, il commet encore en offrant de les supprimer à la condition d'une apologie envers un individu, son favori, un crime de haute trahison. Car non seulement, il viole la constitution, il la souille par cet acte arbitraire et même tyrannique, il en détruit les formes chéries qui la rendait précieuse aux yeux du peuple ; mais par l'affreux exemple qu'il donne dans une colonie anglaise, de condamner en masse et sans preuves légales, il fournit encore des armes trappées, à tous ceux qui dans des circonstances pareilles, et qu'eux mêmes, auront pu aussi amener, voudront profiter du moment, pour perdre leurs ennemis personnels, comme dans ce cas-ci.

Cette scène scandaleuse de Varennes sera le type de toutes les tentatives arbitraires et tyranniques qui auront lieu dans la suite, si ce terrible ordre de choses n'est pas promptement arrêté par la sagesse du gouvernement de la métropole.

La plume échappe des mains après ces détails et lorsqu'on réfléchit que c'est à de pareils extravagants, en qui le gouverneur place sa confiance ; néanmoins, ce malheur ne doit point désespérer les amis du Pays, ni empêcher les membres du comité de ce district de faire les plus grands efforts pour préparer à leurs concitoyens de toutes les classes qui composent la population de cette province, un avenir plus heureux.

Nous sommes persuadés plus que jamais qu'il faut redoubler nos efforts auprès du parlement impérial pour obtenir l'entière restauration du contrôle de nos finances, et pour fixer son attention sur la stabilité de nos lois. Chacun sent l'urgente nécessité de régler promptement ce qui regarde le premier article. Il est grandement tems aussi que le pays sache à qui s'en tenir sur le second. Il est tems que le droit de propriété et de la liberté personnelle cesse d'être incertain. La garantie des possessions et de la liberté personnelle, telle qu'elle est établie par nos lois, peut seule faire fleurir l'industrie, attacher par la jouissance paisible les citoyens à la métropole qui les protège; faire enfin de l'amour de son pays le plus grand désir de toutes les classes de ses habitans.

Dans une colonie comme celle-ci, c'est également lorsque les obligations des citoyens sont réduites à un petit nombre de devoirs simples et immuables, que chacun, venant bientôt à les connaître, s'y conforme avec plaisir, élève ses enfans dans la pratique de ces mêmes devoirs et qu'il se forme insensiblement une morale publique, qui s'identifie avec l'existence de la mère patrie, qui lui donne son caractère propre et en éternise la durée. Voilà pourquoi tous les grands législateurs de 1791 en nous accordant notre constitution ont vu moins d'inconvénients dans un code qu'ils ne croyaient peut-être pas parfait, mais qu'ils considéraient comme immuable, que dans des lois qu'ils auraient peut-être, crues meilleures, mais inconnues à la presque totalité de ceux à qui elles devaient servir de règle de conduite, et qui auraient été par conséquent sans cesse amovibles. Ces législateurs célèbres étaient sous l'influence de cette maxime : Que le meilleur gouvernement est celui où tout se fait par habitude, par éducation et non par des préceptes variables; celui en un mot où il y a le moins à faire pour les gouvernans. C'est ce que le gouverneur ne saurait comprendre, il croit qu'il serait un être inutile, et que les choses n'iraient pas, si en tout lieu, et à toute heure, on ne sentait son influence, son action immédiate.

